

SOCIETE DES TRANSPORTS DE LA REGION DIJONNAISE

AVENANT N°1 AU PROTOCOLE D'ACCORD N° 99/01

RELATIF A LA REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL DU

ENREGISTRE LE 26.06.2002
SOUS LE NUMERO 00-189



Conclu entre :

La **SOCIETE DES TRANSPORTS DE LA REGION DIJONNAISE**, désignée par le sigle STRD, représentée par son Directeur, Monsieur Dominique SIRET,

d'une part,

AD
A.N
Le **syndicat F.O.**, représenté par Messieurs Alain DUFOUR, Joaquim BISPO, Maurice MILLET,

MM
JB
Le **syndicat C.G.T.**, représenté par Messieurs François CORNETET, Mario ARTETA, Patrick GASCA,

CG
Le **syndicat C.F.T.C.**, représenté par Messieurs Christian GENIE, Alain BARDY

AB
v.e
d'autre part.

PG

R

PREAMBULE

Les signataires de l'accord n° 99/01 du 18 mai 1999 relatif à la réduction du temps de travail ont souhaité apporter des précisions sur le décompte des 34h12mn en moyenne, compte tenu d'une part des récentes dispositions applicables (Loi AUBRY I et II relatives à la réduction négociée du temps de travail, Décret 2000-114 du 14 février 2000 relatif au suivi des temps de travail dans les transports urbains de voyageurs), et d'autre part, des demandes collectives émises par le CHSCT, qui permettent d'aboutir à la construction du roulement de services dans l'entreprise, en maintenant les conditions de travail actuelles souhaitées par le personnel (par exemple : successions de matins ou d'après midi, successions de journées identiques, positionnement des repos dits « RTT »,....).

Par ailleurs, il est rappelé que les cycles sont construits en tenant compte de ce qui est exposé à l'article 5.1 de l'accord 99/01 sur la différenciation entre les horaires d'été et les horaires d'hiver, tout en assurant que la durée du travail moyenne est bien de 34h12mn et la rémunération basée sur cet horaire (étant bien entendu que ce qui dépasse cet horaire est majoré de 25 %).

Compte tenu de ce qui est exposé plus haut et de la modulation simplifiée (philosophie de mise en œuvre de la RTT par l'attribution de jours de repos supplémentaires déclinée à travers l'accord 99/01 du 18 mai 1999), les périodes de 4 semaines peuvent avoir des moyennes légèrement différentes de 34h12mn.

Aussi les parties signataires sont convenues de compléter l'article 5 du protocole 99/01 du 18 mai 1999 de la façon suivante :

Article 1 Cadre juridique

La modulation simplifiée (circulaire MES/CAB/980010 du 24/06/98 relative à la réduction du temps de travail) reste le principe de base des roulements concernés par la prise des repos dits « RTT ».

Tout en assurant que la durée du travail moyenne est bien de 34H12 mn et la rémunération mensuelle basée sur cet horaire, elle permet, le cas échéant :

- une répartition variable des jours de repos dits « RTT » pour des périodes de 4 semaines, sur les roulements concernés,
- le maintien en tant que de besoin, de la différenciation entre les horaires d'été et les horaires d'hiver,
- de répondre aux demandes collectives exprimées dans le préambule, par exemple, en matière de répartition de service des conducteurs dans le roulement.

Article 2 : Rémunération :

Le principe de rémunération mensuelle reste inchangé et basé sur une durée de travail hebdomadaire de 34h12mn, quel que soit le temps de travail moyen hebdomadaire sur une période quelconque de 4 semaines (comme expliqué plus haut dans le préambule, ce temps moyen pouvant être différent de 34h12mn).

Par ailleurs l'entreprise s'assure qu'en fin d'année calendaire le temps payé sur l'ensemble de l'année considérée (pour une personne à temps complet et ayant été présente sur l'ensemble de cette période) représente une moyenne de temps de travail hebdomadaire de 34h12mn. En pratique il est donc effectué un décompte annuel du temps de travail payé. Dans l'hypothèse d'un dépassement, ce dépassement serait à déduire du temps de travail payé à effectuer l'année suivante.

Dans l'hypothèse où la moyenne de temps de travail sur l'année considérée (pour une personne à temps complet et ayant été présente sur l'ensemble de cette période) était inférieure à 34h12mn, l'écart correspondant n'aurait aucune incidence sur la rémunération du salarié concerné ou sur le temps de travail payé à fournir l'année suivante.

Article 3 : Définition de bornes à la durée moyenne et théorique du travail des conducteurs pour la construction du roulement par le service Mouvement :

Il est convenu que l'affectation des services sur les différents roulements des conducteurs est faite de façon à ce que la durée moyenne du travail (exprimée en valeur hebdomadaire) sur une période de 4 semaines ne soit ni supérieure à 36,5 heures et ni inférieure à 33 heures.

Article 4 : Définition de bornes à l'augmentation de moyenne de temps de travail quotidien des horaires d'été par rapport aux horaires d'hiver.

Pour les Conducteurs à Temps Complet, il est convenu que la moyenne journalière du temps de travail payé de l'été pourra être au plus supérieure de 3 minutes à la moyenne journalière en vigueur à la STRD (exemple applicable au roulement TC normal : 8h03mn aujourd'hui qui pourrait être porté à 8h06mn, étant entendu que les roulements TC4 et TC5 fonctionnent sur des valeurs différentes).

Article 5 : Dispositions finales

Les dispositions de l'accord 99/01 du 18 mai 1999 qui ne sont pas modifiées par les dispositions qui précèdent sont et demeurent valables.

A CHENOVE, le 23 Mai 2000

LE DIRECTEUR

Dominique SIRET



LE SYNDICAT
FORCE
OUVRIERE

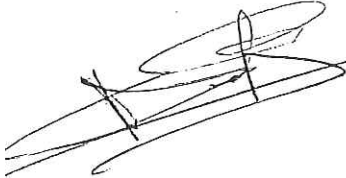
LE SYNDICAT
C.G.T

LE SYNDICAT
CFTC

Alain DUFOUR

François
CORNETET

Christian GENIE



Joaquim BISPO

Mario ARTETA

Alain BARDY



Maurice MILLET

Patrick GASCA

